



ARRETE DE CIRCULATION CONJOINT
RD N°10 en et hors agglomération
Voies communales N° 14, 37, 38, 39, 40 et 43
N° 25 / 2026



Le Maire de PLOUGOULM,

Le Maire de SIBIRIL,

Et

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté n°25-38 du 05/11/2025 de Mr Le Président du Conseil Départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 21 février 2026 de l'entreprise EUROVIA, sise 22 route de Carhaix CS37846 29678 Morlaix, sollicitant l'autorisation pour réaliser des travaux d'aménagement sur la RD10 (phase 1),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et l'importance de réguler la circulation afin de limiter les risques d'accident et les désagréments pour les riverains et usagers,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 16 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux entrepris par l'entreprise EUROVIA, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation rue de Sibiril du feu du Croissant exclu à l'intersection entre la rue de Sibiril et la rue du 19 mars 1962, situé en et hors agglomération de PLOUGOULM.

Un accès cheminement piétons sera assuré sur le tronçon.

Article 2 : Pendant la période des travaux, pour assurer la desserte locale uniquement, la circulation sera temporairement modifiée sur plusieurs voies communales afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier comme suit (cf numéros sur la carte):

Toutes les voies ci-dessous sont interdites au trafic, sauf desserte locale.

1/ Rue du Venguer (VC N°14) : La rue sera mise en sens unique d'ouest en est vers la rue de la mer. La circulation sur la rue sera régie temporairement par la règle de priorité à droite. La circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite.

2/ Rue de Losquedic (VC N°38) : Le sens unique entre la rue de Losquedic et Pen Ar Pont sera inversé, la circulation se fait d'ouest en est vers Plougoulm. Les véhicules de plus de 3.5T ne pourront pas emprunter cette voie.

3/ Rue de Losquedic (VC N°40) : La rue sera interdite à la circulation, sauf riverains, pour le tronçon situé entre la rue du Guider et la RD 10.

4 / Rue de Keromnes (VC N°43) : La rue sera mise en sens unique du sud vers le nord, seuls les véhicules en direction de la rue de Sibiril seront autorisés à circuler sur cette voie. La circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite.

5/ Rue de Sibiril (RD10 en agglomération) : La rue sera franchie via 1 à 2 accès provisoires constitués sur les fossés busés.

6/ Rue du 19 mars 1962 (VC N°37) : La rue sera mise en sens unique de la rue de Losquedic vers la RD 10; Il sera interdit de tourner à gauche sur la RD10.

7/ Voie communale N°39 non dénommée Un panneau stop sera mis en place en fin de voie, au niveau de l'intersection avec la rue de Losquedic.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les entrées riveraines devront être assurées.

L'accès des services de secours et de collectes des déchets sera également possible.

Article 4: Ces nouvelles dispositions, qui viennent en complément des dispositifs de signalisation déjà mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux, seront gérées sous la responsabilité de la commune de Plougoulm et de l'entreprise Eurovia.

Article 5 : Afin de dévier la RD10, l'antenne technique départementale de St Pol de Léon mettra en place une déviation **dans les deux sens de circulation** pour les véhicules légers et les poids lourds comme suit (carte N°2) :

La RD10 est déviée par la RD788 au giratoire de Kergompez jusqu'au giratoire de Lesvestric en St Pol de Léon,
puis par la RD788 du giratoire de Lesvestric jusqu'au giratoire de Ty Korn en Plougoulm,
puis par la RD788 au giratoire de Ty Korn au giratoire de Roz Avel en Plouzévéde,
puis par la RD35 jusqu'au giratoire de Kerider.

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place et maintenue par les services de l'agence technique départementale.

Article 6 : **Les véhicules légers, les autocars et la desserte locale** en provenance de Sibiril devront regagner la déviation Poids Lourds et Véhicules Légers de la RD 788 mise en place par l'antenne technique départementale de St Pol de Léon, en passant par les lieux-dits Kerhuilec, Kérangar, Croissant de Guerveur VC N°4, la route de Kermenguy, Giratoire de Kéromen VC N°3, le Rochel, Pont Ar Raden VC N°1 en direction de Ty Korn (cf carte N°3). De St Pol de Léon à Sibiril, même itinéraire en sens inverse.

Article 7 : Les usagers de la route sont tenus de respecter cette signalisation temporaire. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint-Pol-De Léon
- Services techniques de Plougoulm
- Entreprise EUROVIA
- Antenne Technique Départementale de Saint-Pol-de-Léon
- Région Bretagne transports
- Réseau de transports Océlorne
- Service Déchets

Fait à PLOUGOULM, le 24/02/2026,

Le Maire de Plougoulm, Patrick GUEN



Fait à SAINT POL DE LEON, le 24/02/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation, la responsable de
Centre d'exploitation, Maryannick RIOU

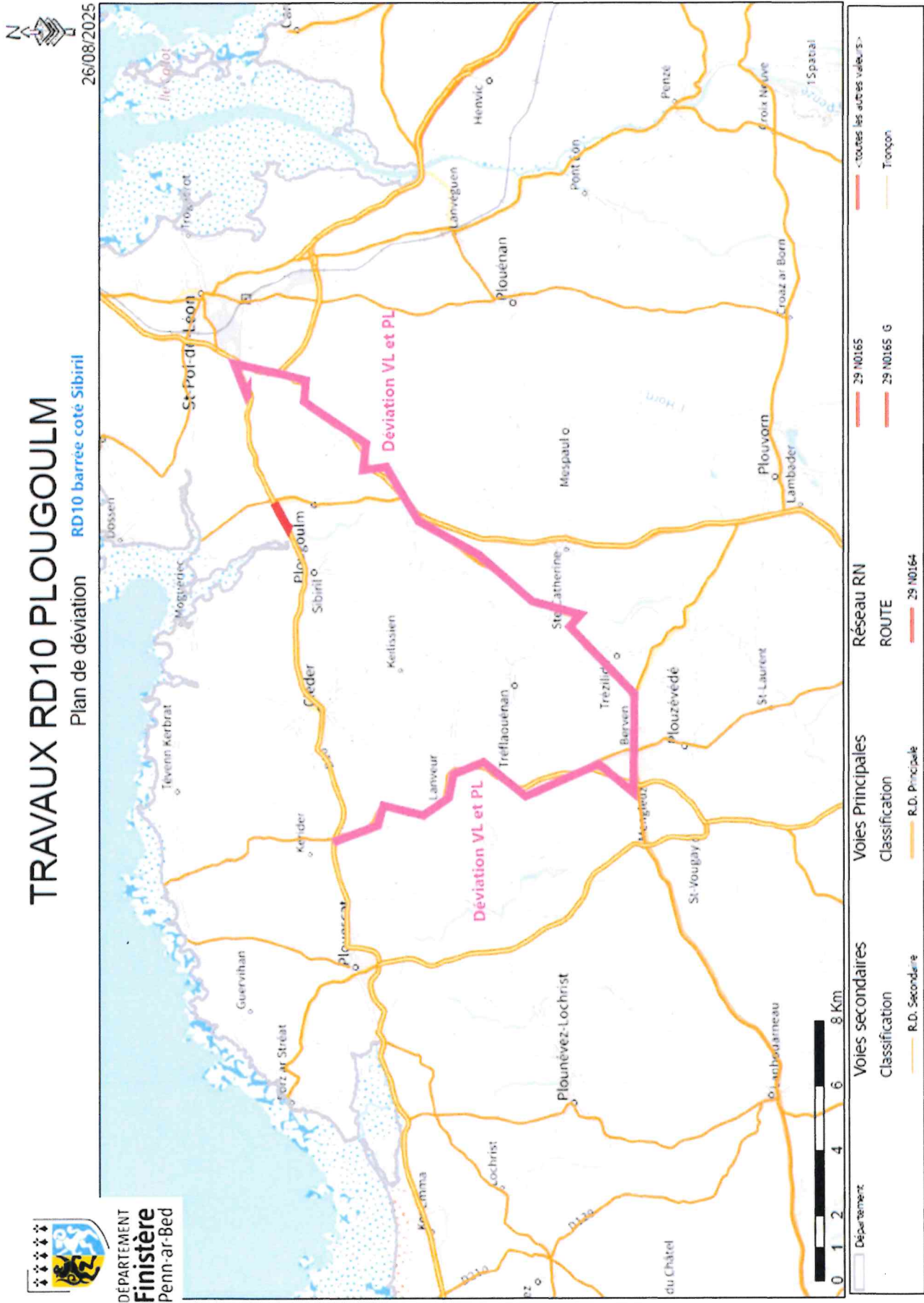
Fait à SIBIRIL, le 24/02/2026,

Le Maire de Sibiril, Jacques EDERN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication



Carte 3:

